

**No : 500-06-000967-196**

**LA LIGUE DES NOIRS DU QUÉBEC**

et

**ALEXANDRE LAMONTAGNE**

Demandeurs

c.

**VILLE DE MONTRÉAL**

Défenderesse

et

**COMMISSION DES DROITS DE LA  
PERSONNE ET DES DROITS DE LA  
JEUNESSE**

Intervenante

---

---

**DÉFENSE DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

---

**EN DÉFENSE À LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE  
MODIFIÉE, LA DÉFENDERESSE VILLE DE MONTRÉAL ALLÈGUE CE QUI SUIT :**

1. Elle admet les allégations contenues au paragraphe 1 de la demande introductive d'instance modifiée (références omises par la suite);
2. Quant aux allégations contenues au paragraphe 2, elle prend acte de la nature de l'action collective telle qu'indiquée et qu'entendent exercer les demandeurs;
3. Elle prend acte des allégations contenues au paragraphe 3, précisant toutefois que ces questions ont été reformulées et diffèrent quelque peu de celles déterminées par le juge André Prévost dans le jugement d'autorisation du 7 août 2019;
4. Elle prend acte des allégations contenues au paragraphe 5;

## LES FAITS GÉNÉRAUX

### QUELQUES DÉFINITIONS

5. Quant au paragraphe 7, la définition du profilage racial est commune à toutes les parties. Elle admet, en effet, que cette définition a été élaborée en 2005 par l'intervenante, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après, la « **CDPDJ** ») et a été acceptée dans son intégralité par le Service de police de la défenderesse (ci-après le « **SPVM** ») en 2011, dans sa Politique de relations avec les citoyens (Po 170 du 24 novembre 2011, pièce D-27). Elle souligne que dès 2004, cependant, le SPVM en retenait déjà une définition quasi-similaire (Voir Politique d'intervention contre le profilage racial et illicite, Pr 259-1, pièce D-19). Quant à la définition de personne racisée qui semble émaner de la Ligue des droits, elle l'ignore;

### LES PARTIES

6. Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 8;
7. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 9 et 10;
8. Elle admet les allégations contenues au paragraphe 11;

### LES FAITS

9. Quant au paragraphe 12, elle nie que la personne désignée (ci-après « **Lamontagne** ») ait été interpellée, elle admet le reste des allégations et précise que la pièce P-1 n'est pas un rapport de police mais trois constats d'infraction, dont le contenu est incomplet et que Lamontagne a reçus le 14 août 2017;
10. Elle admet le paragraphe 13 et précise que seule la page 1 de la pièce P-2 constitue la dénonciation de deux chefs d'accusation déposés contre Lamontagne à la suite de l'incident du 14 août 2017, la page 2 étant une dénonciation contre Lamontagne déposée à la suite d'un autre incident survenu le 1<sup>er</sup> février 2018;
11. Elle nie le paragraphe 14;
12. Elle nie le paragraphe 15 mais admet que les policiers impliqués dans l'incident du 14 août 2017 étaient à l'emploi de la défenderesse;
13. Elle nie le paragraphe 16;
14. Elle admet le paragraphe 17;
15. Elle nie les paragraphes 18 à 20;
16. Elle nie le paragraphe 21 et admet la page 1 de la pièce P-3, soit les deux constats d'infraction mais dont le contenu est incomplet. Elle souligne par ailleurs que Lamontagne a reçu, à la suite de l'incident du 14 août 2017, un troisième constat 829 211 176, pour ne pas avoir emprunté le trottoir en étant piéton, constat qu'il a payé, admettant ainsi sa culpabilité à l'infraction reprochée;

17. Elle nie les paragraphes 22 à 28 et admet les pièces P-4 et P-5, cette dernière étant une prescription du Dr Bergeron, une attestation médicale et trois lettres de l'employeur de Lamontagne adressées à l'attention de ce dernier;
18. Elle admet le paragraphe 29;
19. Elle nie les paragraphes 30 à 35;
20. Elle admet les paragraphes 36 et 37 et admet la pièce P-6;
21. Elle nie les paragraphes 38 à 40;
22. Quant au paragraphe 41, elle prend acte de l'admission de Lamontagne que les propos déplacés qu'il souligne au paragraphe 40 (ou tout autre propos analogue) n'ont pas été proférés par les policiers lors de l'incident du 14 août 2017 et nie le reste du paragraphe;
23. Elle nie les paragraphes 42 à 48;

#### **LES FAITS SIMILAIRES POUR CHACUN DES MEMBRES**

24. Elle nie les paragraphes 49 à 61;

#### **LA SITUATION DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

25. Elle nie les paragraphes 62 à 67;
26. Elle admet le paragraphe 68;
27. Elle nie les paragraphes 69 à 73;

#### **LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES**

28. Elle prend acte que les demandeurs entendent plaider les dispositions alléguées aux paragraphes 74 à 78;

#### **LA FAUTE**

29. Elle nie le paragraphe 79;
30. Quant aux paragraphes 80 et 81, non seulement la Ville les admet mais elle prend acte de l'admission des demandeurs que constituent ces allégations et elle admet les pièces P-7, P-8, P-9 et P-10 ainsi que les deux documents allégués mais non cotés;
31. Elle nie comme rédigé le paragraphe 82 et précise plutôt que la défenderesse a connaissance depuis plusieurs années de l'existence du profilage racial et a pris, depuis longtemps, des mesures pour tenter d'y remédier;
32. Quant au paragraphe 83, elle admet que d'autres rapports et études ont été menés sur le profilage racial. À cet égard, elle prend acte de l'existence des pièces P-11 et P-12 et admet la pièce P-14;
33. Elle nie le paragraphe 84;

34. Elle nie comme rédigé les paragraphes 85 et 85.1, admet la pièce P-15 et précise que la défenderesse, y compris son service de police reconnaît le caractère systémique du racisme et de la discrimination et les dénonce fermement et sans équivoque;
35. Elle nie les paragraphes 86 et 87;
36. Elle admet le paragraphe 88, admet la pièce P-10 et précise que la hausse des interpellations concerne tous les groupes et non pas seulement les personnes racisées et ce, tel que précisé à la page 115 de la pièce P-10;
37. Elle nie les paragraphes 89 à 93;

### **LES DOMMAGES**

38. Elle admet le paragraphe 94;
39. Elle nie le paragraphe 95 et précise :
  - a) Quant à la réclamation pour dommages compensatoires au montant uniforme de 5000\$ par membres :
    - Vu l'immense disparité des circonstances visées par le présent recours pour chacun des membres (par exemple, simple interpellation de 10 minutes par opposition à une arrestation brutale et une longue détention), il est impossible de concevoir une compensation uniforme pour chaque membre et le recouvrement collectif ne peut être, notamment, accordé pour cette raison;
  - b) Quant à la réclamation pour dommages punitifs au montant de 5 000\$ :
    - Le recouvrement collectif de tels dommages ne peut être accordé;
    - Si les gestes discriminatoires posés par les policiers résultent du profilage racial systémique et donc de biais inconscients, les dommages punitifs ne peuvent être accordés, faute d'atteinte intentionnelle;
    - Pour ce qui est de la défenderesse elle-même, dont l'obligation à cet égard ne saurait être qu'une obligation de moyen, la preuve de ses efforts pour contrer le profilage racial et le racisme systémique, efforts que les demandeurs admettent, démontre l'impossibilité de condamner la défenderesse à des dommages punitifs, faute d'atteinte intentionnelle;

### **LA CAUSALITÉ**

40. Elle nie les paragraphes 96 et 97;

### **LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

41. Elle nie les paragraphes 98 à 100;
42. Elle nie le paragraphe 101 et précise que ces chiffres sont le nombre total d'interpellations toutes personnes confondues et non pas seulement les personnes

racisées. Il s'en suit que les chiffres mentionnés par les demandeurs au paragraphe 102 suivant sont grossièrement erronés et niés par la défenderesse;

43. Elle nie les paragraphes 102 et 103;

## **ET PLAIDANT D'ABONDANT, LA DÉFENDERESSE VILLE DE MONTRÉAL AJOUTE :**

### **I- PRÉAMBULE**

44. La Ville de Montréal, le SPVM, leurs représentants et leurs préposés ont en tout temps pertinent aux présentes agi raisonnablement et de bonne foi dans l'accomplissement de leurs devoirs;

45. Les demandeurs agissent à titre de représentants du groupe suivant :

« Toute personne physique racisée qui, à Montréal entre le 14 août 2017 et le 11 janvier 2019 (pour celle ayant subi un préjudice corporel) ou entre le 11 juillet 2018 et le 11 janvier 2019 (pour celle n'ayant pas subi un préjudice corporel), à la suite d'une intervention proactive d'un policier de la Ville de Montréal, a été interpellée, arrêtée et/ou détenue sans justification et a subi du profilage racial, une violation de ses droits de citoyen et/ou toute autre violation de ses droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés et/ou la Charte québécoise des droits et libertés de la personne »; (nos soulignements)

### **II- DÉFINITIONS**

46. Le **profilage racial** a été défini ainsi, en 2005, par la CDPDJ. Cette définition a été adoptée par le SPVM en 2011 dans sa Politique sur les relations avec les citoyens (Po 170 du 24 novembre 20011, pièce D-27), puis a été consacrée, en 2015, par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Bombardier<sup>1</sup>;

« Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, telle la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différentiel.

Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée ».

47. Le premier paragraphe de cette définition réfère au profilage racial individuel alors que le second réfère au profilage racial systémique, tel que souligne le Tribunal des droits de la personne dans la décision *De Bellefeuille*<sup>2</sup>;

---

<sup>1</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier inc.*, [2015] 2 R.C.S. 789

<sup>2</sup> *C.D.P.D.J (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, 2020QCTDP 21, par. [134] et suiv.

48. Il ne faut pas confondre le profilage racial avec le profilage criminel, lequel est une pratique policière reconnue et parfaitement légale;
49. L'**interpellation policière** est définie dans la Politique sur l'interpellation policière, pièce D-32, comme une interaction entre un policier et une personne au cours de laquelle le policier tente d'identifier cette personne et de collecter des informations;
50. Cette définition s'apparente à celle retenue en 2020 par le Ministère de la sécurité publique, tel qu'il appert de la pratique policière 2.1.7 sur l'interpellation policière, pièce **D-39**;
51. Une interpellation policière génère une fiche d'interpellation lorsque les informations recueillies sont d'intérêt au regard de la mission du SPVM;
52. L'interpellation policière est une interaction entre un policier et une personne qui a, notamment, pour objectif d'assister une personne dans le besoin, de prévenir les incivilités, de prévenir le crime ou les infractions aux lois et aux règlements, de collecter des informations s'inscrivant dans la mission du SPVM, d'identifier une personne recherchée;
53. L'interpellation policière n'est ni une arrestation, ni une détention aux fins d'enquête, ni une situation où une personne est légalement tenue de fournir son identité et des informations à la police, ni une enquête auprès d'une personne à titre de témoin ou de suspect pour une infraction pénale ou criminelle dont le policier soupçonne raisonnablement qu'elle a été, est en train ou sera commise, ni l'exécution d'un mandat, d'une ordonnance ou d'une autorisation judiciaire;
54. L'interpellation policière n'est pas, non plus, une forme de détention ni une interaction sociale entre un policier et une personne afin de dialoguer, d'informer ou de participer à des activités communautaires ou sociales;
55. À ce titre, au début de l'événement du 14 août 2017, Lamontagne n'a fait l'objet que d'une simple interaction sociale entre lui et les policiers et n'était aucunement détenu par ceux-ci;
56. Ce genre d'interaction sociale fait partie des fonctions du policier et est encouragée de la part du SPVM;
57. L'**arrestation** est définie ainsi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Whitfield*<sup>3</sup> :  
  
« L'arrestation consiste à se saisir d'une personne physique ou à y toucher dans le but de la détenir. Le seul fait de lui dire qu'on l'arrête ne constitue pas une arrestation à moins que celui qu'on veut arrêter se soumette et suive l'agent qui procède à l'arrestation. On peut faire une arrestation avec ou sans mandat.»;
58. La **détention** est la suspension du droit à la liberté d'une personne à la suite d'une contrainte physique ou psychologique<sup>4</sup>;

---

<sup>3</sup> *R. c. Whitfield*, [1970] RCS 46, page 48

<sup>4</sup> *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, par [21]

59. La **détention psychologique** peut se produire lorsqu'une personne est légalement tenue de se conformer à un ordre ou à une sommation d'un policier ou lorsqu'une personne n'est pas légalement tenue d'obtempérer à un ordre ou à une sommation, mais qu'une personne raisonnable se trouvant dans la même situation se sentirait obligée de le faire et conclurait qu'elle n'est pas libre de partir<sup>5</sup>;

### **III- LA PERSONNE DÉSIGNÉE, ALEXANDRE LAMONTAGNE, N'A PAS FAIT L'OBJET D'UNE INTERPELLATION POLICIÈRE, NI D'UNE ARRESTATION ET NI D'UNE DÉTENTION RÉSULTANT DE PROFILAGE RACIAL**

60. Les policiers impliqués dans l'incident du 14 août 2017 ont en tout temps pertinent aux présentes agi raisonnablement, de façon diligente et de bonne foi dans l'accomplissement de leurs devoirs;
61. Lamontagne n'a jamais fait l'objet d'une interpellation policière le 14 août 2017;
62. Lamontagne a été arrêté et détenu mais cette arrestation et détention n'ont aucunement été motivées par sa couleur ou sa race;
63. Lamontagne n'a pas fait l'objet d'une arrestation et détention fondées sur des motifs illicites et discriminatoires;
64. Lamontagne n'a pas été traité différemment par les policiers, à quelque moment de l'intervention, que l'auraient été, dans les mêmes circonstances, des personnes appartenant aux groupes non «racisés»;

### **INTRODUCTION**

65. Le 14 août 2017, Lamontagne a été arrêté et détenu pour entrave au travail des policiers et voie de fait sur policier et a reçu trois constats d'infraction, soit d'avoir crié à l'extérieur, de ne pas avoir emprunté le trottoir en étant piéton et enfin, d'avoir continué les actes interdits de crier et de ne pas emprunter le trottoir, après avoir reçu l'ordre d'un agent de la paix de cesser ces actes;
66. Ce qui aurait dû n'être qu'un simple échange courtois dans le cadre d'une interaction sociale entre les policiers et un citoyen s'est malheureusement conclu par une arrestation et une détention;
67. L'intervention des policiers auprès de Lamontagne se retrouve détaillée et exposée dans le rapport d'incident MTLEV1700769196, pièce **D-1**, au précis des faits, pièce **D-2** ainsi que dans la vidéo, malheureusement sans le son, produite sous la cote P-4 par les demandeurs;

### **LES FAITS**

68. Le 14 août 2017, vers 2h45 du matin, les policiers Lavigueur et Ouellet-Leclerc

---

<sup>5</sup>R. c. Le, 2019 CSC 34, par. [25]

patrouillaient à faible vitesse avec leur véhicule sur la rue St-Jacques, à l'heure de la sortie des bars, plusieurs se trouvant sur cette rue;

69. Ces derniers ont aperçu une personne, qui s'avèrera être Lamontagne, qui, sur le trottoir, regardait son téléphone et semblait chercher quelque chose;
70. Les policiers ont ralenti puis arrêté leur véhicule;
71. De la fenêtre ouverte de son véhicule, Lavigueur a demandé à Lamontagne s'il avait une question;
72. Lamontagne s'est alors dirigé vers Lavigueur en traversant la rue et lui a dit agressivement «c'est quoi ton problème»;
73. Lamontagne était offusqué que Lavigueur se soit adressé à lui;
74. Lamontagne a dit aux policiers qu'ils n'avaient pas à s'adresser à lui car il n'avait rien fait et que la question ne lui a été posée que parce qu'il était noir;
75. Lavigueur a tenté de calmer Lamontagne en lui expliquant que la demande qu'il lui avait faite n'était qu'une offre de l'aider car il semblait s'interroger ou chercher quelque chose;
76. Lamontagne s'est, à un moment éloigné du véhicule, ce qui aurait pu mettre fin à toute interaction entre lui et les policiers;
77. Néanmoins, Lamontagne a plutôt choisi de revenir vers le véhicule et invectiver les policiers à la fenêtre;
78. Lavigueur et Ouellet-Leclerc sont alors sortis du véhicule et ont demandé à Lamontagne de retourner sur le trottoir et de continuer son chemin;
79. Lamontagne n'a pas obtempéré et a continué à s'emporter contre les policiers en leur criant encore qu'ils lui avaient posé cette question car il était noir;
80. Ouellet-Leclerc s'est approché de Lamontagne et l'a repoussé vers le trottoir lui demandant de circuler;
81. Lamontagne a continué de les invectiver et les policiers lui ont encore demandé, à plusieurs reprises de circuler, lui indiquant qu'ils allaient, eux aussi, quitter les lieux;
82. Finalement Lamontagne a rejoint le trottoir et Ouellet-Leclerc et Lavigueur se sont dirigés vers leur véhicule pour quitter les lieux;
83. Ces échanges qui auraient dû se terminer encore une fois à ce moment ont malheureusement repris;
84. Alors qu'ils n'étaient pas encore entrés dans leur véhicule, Lamontagne s'est dirigé de nouveau vers les policiers et a recommencé à les confronter et à crier après eux;
85. À plusieurs reprises, les policiers ont tenté de retourner s'installer dans leur véhicule pour quitter, mais Lamontagne a continué à s'approcher d'eux;



86. Ouellet-Leclerc a alors dit à Lavigueur qu'il allait procéder à l'arrestation de Lamontagne;
87. Ouellet-Leclerc a alors repoussé Lamontagne vers le trottoir et les policiers lui ont attrapé le bras;
88. Lamontagne a alors résisté et les policiers ont tenté de l'amener au sol pour pouvoir le menotter;
89. Ce faisant, les trois ont chuté et après plusieurs tentatives durant lesquelles Lamontagne se débattait, les policiers ont réussi à placer les menottes à Lamontagne;
90. Alors menotté, Lamontagne a continué à se débattre en criant et en insultant les policiers;
91. Alors que les policiers tentaient de faire entrer Lamontagne dans le véhicule de police, Lamontagne résistait et a donné un coup de pied dans le ventre de Lavigueur;
92. Une fois Lamontagne placé dans le véhicule, les policiers lui ont donné ses droits;
93. Dans le véhicule, Lamontagne a continué de crier et d'insulter les policiers et leur a notamment dit qu'il les poursuivrait;
94. Lamontagne a été conduit au centre opérationnel, duquel il a été libéré à 8 h26 la même journée, tel qu'il appert de la fiche de contrôle du détenu, pièce **D-3** et avec une promesse de comparaître à la Cour municipale pour voie de fait sur agent de la paix, pièce **D-4**;
95. Les policiers Lavigueur et Ouellet-Leclerc n'ont commis aucune faute, et certainement aucune faute discriminatoire, à l'égard de Lamontagne et n'ont porté atteinte à aucun de ses droits sauvegardés par la *Charte des droits et libertés de la personne*;
96. C'est en toute bonne foi et dans le cadre des interactions sociales et des relations de collaboration et de coopération (« casual conversation ») que doivent entretenir les policiers avec les citoyens que Lavigueur a demandé à Lamontagne s'il avait une question et non en raison de sa race ou de sa couleur;
97. C'est le comportement de Lamontagne et non sa race ou sa couleur qui est à l'origine de la décision des policiers de procéder à son arrestation et à sa détention;
98. En effet, alors qu'ils patrouillaient la rue, les policiers auraient posé la même question à un individu de race blanche, qui aurait eu l'air de s'interroger ou de chercher quelque chose à 2h 45 du matin sur la rue St-Jacques;
99. Les policiers auraient aussi procédé à l'arrestation et à la détention d'un individu de race blanche qui aurait été agressif à leur encontre, aurait crié, aurait refusé de se conformer à leur ordre de retourner sur le trottoir et de cesser de crier et enfin, qui aurait donné un coup de pied à l'un d'entre eux;
100. Les policiers Lavigueur et Ouellet-Leclerc n'ont commis aucune faute et à ce titre, ils n'ont pas engagé la responsabilité de la Ville de Montréal à titre de commettante;

101. Même s'il y avait eu faute, ce qui est catégoriquement nié, il faudrait que cette faute ait un caractère discriminatoire au sens de la *Charte québécoise* pour que Lamontagne puisse obtenir une indemnisation dans le cadre de la présente action collective;
102. Les dommages moraux et punitifs réclamés par Lamontagne ne sont pas dus et ils sont exagérés;

### SUITE PROCÉDURALE À L'INTERVENTION POLICIÈRE

103. Lamontagne a reçu trois constats d'infraction, pièce **D-5**, en liasse:
  - le constat 829 211 176 pour une contravention à l'article 452 du *Code de la sécurité routière*, en n'empruntant pas le trottoir bordant la chaussée en étant piéton;
  - le constat 320 380 0060 pour une contravention à l'article 9 (4) du règlement RRVM c. B-3, pour avoir crié à l'extérieur;
  - le constat 320 038 0045 pour une contravention à l'article 5 du règlement RRVM c. P-1, pour avoir continué un acte interdit après avoir reçu l'ordre de le cesser, soit de ne pas emprunter le trottoir et de crier;
104. Lamontagne a reçu une dénonciation sous deux chefs, l'une pour voie de fait contre un policier et l'autre pour entrave au travail des policiers, pièce **D-6**;
105. Le 27 août 2018, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le procureur de la couronne a pris la décision de retirer les deux chefs d'accusation, tel qu'il appert du procès-verbal du 27 août 2018, pièce **D-7**;
106. Le procureur de la couronne, toujours dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, a également retiré les constats d'infraction 320 380 045 et 320 380 0060 tel qu'il appert des plunitifs, pièce **D-8**;
107. Cependant, Lamontagne a plaidé coupable au constat 829 211 176 relatif au fait de ne pas avoir emprunté le trottoir bordant la chaussée et a en acquitté l'amende, tel qu'il appert du plunitif, pièce D-8 et des annotations de Lamontagne sur les constats d'infraction, page 1 de la pièce P-3;

### PLAINTÉ EN DÉONTOLOGIE

108. Lamontagne n'a jamais porté plainte devant le Commissaire à la déontologie policière relativement à l'intervention du 14 août 2017;
109. Ce n'est que vers le 12 janvier 2019, deux ans et demi après les faits, qu'une plainte a été déposée par Me Jacky-Eric Salvant, pièce **D-9**, par simple envoi au Commissaire à la déontologie policière d'une copie de la demande d'autorisation d'exercer la présente action collective;
110. Des précisions sur la plainte portée étaient envoyées par Me Salvant au Commissaire, le 28 janvier 2019, pièce **D-10**;

111. Notamment, Me Salvant soulevait le fait que le policier Ouellet-Leclerc avait déjà fait l'objet d'une plainte en déontologie pour un comportement similaire;
112. Or, cette plainte avait été rejetée à l'égard de ce policier par le Comité de déontologie policière le 28 août 2018, tel qu'il appert de la décision *Commissaire à la déontologie policière c. Bouffard*, pièce **D-11**;
113. Le 6 mai 2019, le SPVM a été informé que la plainte de Me Salvant était fermée, pièce **D-12**;
114. Les 6 et 7 mai 2019, Me Jacky Eric Salvant demandait la révision et précisait que la plainte était portée par lui-même et à l'encontre, non seulement du policier Ouellet-Leclerc, mais également du policier Lavigueur, pièce **D-13**;
115. Le 8 juillet 2019, le Commissaire à la déontologie policière réouvrait le dossier, pièce **D-14**, et, en date des présentes, le dossier n'a connu aucun développement et est toujours sous enquête;

#### **IV- LE SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL A PRIS LES MESURES POUR COMBATTRE LE PROFILAGE RACIAL ET LE RACISME SYSTÉMIQUE**

116. La défenderesse Ville de Montréal et son service de police, le SPVM, reconnaissent l'existence du profilage racial et du racisme systémique;
117. La discrimination et le profilage racial sont des comportements contraires aux valeurs de la Ville de Montréal et du SPVM;
118. Le racisme systémique est un phénomène qui relève d'un système constitué de telle manière qu'il produit intrinsèquement des discriminations selon le caractère racisé des personnes. Il n'est pas une faute au sens du droit civil;
119. Ce qui serait une faute, par ailleurs, serait, pour la Ville de Montréal et le SPVM, de ne pas avoir pris les moyens nécessaires pour combattre ce phénomène. À cet égard, il va de soi que l'obligation de la défenderesse en est une de moyens et non de résultat;
120. Or, ce qui suit démontre hors de tout doute que le SPVM a depuis plusieurs années pris les moyens nécessaires pour combattre au mieux l'existence du racisme systémique;
121. Le SPVM a également pris les moyens pour tenter de contrer le profilage racial, conscient ou plus souvent qu'autrement, inconscient, c'est à-dire commis en raison de biais ou de préjugés;
122. Toutefois, les gestes de profilage racial sont loin d'être systématiques et constituent l'exception plutôt que la règle, tel que le démontrera ce qui suit;
123. Le SPVM a exprimé clairement, dès 2004 dans sa Politique d'intervention contre le profilage racial et illicite (Pr 259-1), qu'il condamnait toute forme de profilage racial de la part de ses policiers et employés et s'engageait à prendre les moyens pour en éliminer toute pratique, pièce D-19;

124. L'article 5 (4) du *Code de déontologie des policiers du Québec* interdit les comportements fondés sur la discrimination et le profilage racial, pièce **D-15**;
125. L'article 48 de la *Loi sur la police* impose aux corps de police et à tous les policiers, dans la réalisation de leur mission de coopérer avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel, pièce **D-16**;
126. Ce même article rappelle aux corps de police de favoriser, dans leur composition, la représentativité adéquate du milieu qu'ils desservent;
127. Chaque année, un million et demi d'interventions ont lieu de la part du SPVM que ce soit, notamment pour des interpellations, des arrestations mais également en matière de sécurité routière, d'émissions de constats d'infractions à la réglementation municipale, d'encadrement de manifestations et d'événements festifs, d'opérations planifiées de lutte contre la criminalité et plus généralement en réponses aux appels de citoyens;
128. Chaque jour, 4 000 interactions entre les policiers et les citoyens ont lieu;
129. Certaines de ces interventions peuvent parfois générer du profilage racial, réel ou perçu;
130. Dans ce dernier cas, un citoyen peut, en effet, avoir la perception qu'il a fait l'objet de profilage racial alors qu'il n'en est rien;
131. Ce citoyen peut exercer, à cet égard, divers recours, notamment déposer une plainte auprès du Commissaire à la déontologie policière ou encore, une plainte auprès de la CDPDJ, le tout gratuitement. Il peut également exercer un recours en dommages directement devant les tribunaux civils;
132. Cela étant, depuis, plusieurs années, conscient de l'existence du phénomène du profilage racial, le SPVM a déployé de nombreux efforts et mis sur pied des mesures pour le prévenir et l'éliminer et faire en sorte que les citoyens aient une confiance pleine et entière envers ses policiers à cet égard;
133. La lutte contre le profilage racial est depuis longtemps une priorité organisationnelle du SPVM;
134. Depuis la fin des années 80, des mesures de formation, d'éducation, d'encadrement des pratiques, de consultation, d'évaluation, de stratégies de détection, de sensibilisation et de rapprochement avec la communauté montréalaise se sont succédé;

## HISTORIQUE

135. Ainsi, dès 1987, le SPVM a entrepris des sessions de sensibilisation aux réalités ethnoculturelles de Montréal;
136. En 1991, en vue d'accroître dans ses rangs la représentation de femmes, des minorités visibles et des différentes communautés ethnoculturelles, le programme d'accès à l'égalité d'emploi (PAEE) a été implanté et n'a cessé de se renouveler afin d'en assurer l'efficacité;

137. À ce titre, et tel qu'il appert du tableau de l'évolution des effectifs policiers et des embauches, pièce **D-17**, en 2009, 10,6% des policiers du SPVM étaient autochtones, issus des minorités visibles ou des minorités ethniques, soit 492 sur un effectif total de 4623;
138. En date du 10 juin 2021, 13,6% des policiers du SPVM étaient autochtones, issus des minorités visibles ou des minorités ethniques, soit 657 sur un effectif total de 4833;
139. En 2014, sur les 203 policiers nouvellement embauchés, 18 étaient autochtones, issus des minorités visibles ou des minorités ethniques, soit 8,9% des nouveaux policiers intégrés au SPVM;
140. En 2020, sur les 119 policiers nouvellement embauchés, 20 étaient autochtones, issus des minorités visibles ou des minorités ethniques, soit 16,8% des nouveaux policiers intégrés au SPVM;
141. En 2003, dans le cadre des relations avec la communauté, une structure de vigilance a été implantée afin de favoriser le rapprochement avec les diverses communautés ethnoculturelles montréalaises, d'échanger et maintenir une communication efficace avec elles, tel qu'il appert notamment du document Mode de fonctionnement-Relations avec la communauté de novembre 2003, pièce **D-18**;
142. Notamment, un comité stratégique et cinq comités de vigie ont été mis en place et en particulier, un comité de vigie pour les communautés noires, latinos américaines, arabes et asiatiques;
143. Le comité stratégique a pour rôle d'identifier et d'élaborer les orientations stratégiques du SPVM en matière de relations avec la communauté;
144. Les comités de vigie sont composés de membres du SPVM et de citoyens des communautés concernées. Ils ont comme mandat de réfléchir et discuter des préoccupations en matière de sécurité, de perception de la criminalité au sein de leur communauté, des relations avec le SPVM et l'élaboration de pistes de solutions et les actions, dont celles à éviter;
145. Cette même année, le SPVM recommande aux cegeps d'offrir aux étudiants en techniques policières de la formation sur le profilage racial et illicite;
146. En 2004, le SPVM adopte la Politique d'intervention contre le profilage racial (Pr 259-1), qui proscrit toute forme de profilage racial et s'engage à prendre les moyens visant l'élimination de cette pratique au sein de son personnel civil et policier, pièce **D-19**;
147. Cette politique est la première en la matière adoptée par un corps de police au Canada;
148. Plusieurs recommandations sont alors élaborées dont notamment :
  - 1-adopter une politique relative au profilage;
  - 2-développer et mettre en place une stratégie de sensibilisation portant sur la diversité culturelle et l'intervention en milieu culturel;
  - 3-développer et mettre en place des outils de gestion et de soutien et de suivi;

4-réviser les méthodes et procédures du SPVM pour s'assurer de l'absence de biais discriminatoires dans les pratiques de gestion;

5-établir une coordination entre les différentes instances traitant des plaintes afin de dresser un portrait de la situation en regard du profilage racial et illicite;

6-promouvoir l'établissement de liens durables dans chaque arrondissement visant notamment différents groupes de jeunes;

7-développer un plan de communication interne et externe;

Le tout tel que le rappelle le Plan d'action « L'intervention policière dans une société en changement, Stratégie d'action sur le développement des compétences interculturelles », pièce D-22;

149. Un guide et une présentation audiovisuelle sur le profilage sont créés;
150. En 2005, un Plan d'action triennal en matière de relations avec les communautés est établi, pièce **D-20**;
151. Son objectif est de favoriser les contacts entre les policiers et la population, notamment en multipliant les activités de rapprochements ainsi qu'en développant des outils et des guides afin que les policiers comprennent mieux les différentes communautés;
152. Une journée de réflexion et de formation sur le profilage racial est donnée à l'ensemble des cadres du SPVM, dont les superviseurs de tous les postes de quartier et des unités d'enquête, sous forme d'ateliers de réflexions et d'échanges sur les différentes formes de profilage;
153. Depuis 2005 et encore à ce jour, le SPVM collabore aux travaux du Comité provincial en matière de profilage racial et social mis sur pied par le ministère de la sécurité publique qui réfléchit sur cette problématique au plan provincial;
154. En 2006, le module Profilage racial, relevant de la Section stratégie d'action avec la communauté est mis sur pied et dont le rôle est de développer des stratégies d'action et d'en assurer la réalisation dans l'organisation;
155. Cette même année, la structure de vigilance se dote d'un nouveau comité : le comité expert en matière de profilage racial et social;
156. Composé d'universitaires et chercheurs, ce comité a une fonction d'orientation, soit d'apporter une vision et une analyse complémentaire aux questionnements des membres de la structure de vigilance. Il a également une fonction consultative en donnant des avis en matière de profilage racial ou social, aussi bien sur les choix stratégiques du SPVM que sur leur mise en œuvre. Enfin, il a une fonction de proposition, soit de réfléchir et proposer des stratégies pour lutter contre le profilage;
157. Est également créé le sous-comité de formation sur les compétences interculturelles dont le rôle est de développer de la formation pour l'ensemble du personnel du SPVM;

158. En 2007, le plan d'action en matière des relations avec la communauté est évalué par la Section recherche et planification du SPVM, tel qu'il appert du Rapport d'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action en matière de relations avec la communauté 2005-2007, pièce **D-21**;
159. En août 2007, le SPVM organise des journées de formation sur le profilage racial et illicite offertes à 32 instructeurs et 220 aspirants policiers de l'École nationale de police du Québec. Par la suite, les instructeurs de l'École prendront le relais pour une formation sur le profilage racial qui sera intégrée à l'horaire régulier des aspirants policiers;
160. Le SPVM contribue à l'élaboration du guide et du séminaire provincial sur le profilage racial et illicite;
161. En 2008, le SPVM adopte le Plan d'action «L'intervention policière dans une société en changement, Stratégie d'action sur le développement des compétences interculturelles», pièce **D-22**;
162. Ce plan, dans lequel le SPVM reconnaît l'existence de la pratique du profilage racial, réitère l'engagement du SPVM à proscrire de telles pratiques de la part de ses employés;
163. En continuité avec les recommandations de la Politique d'intervention contre le profilage racial et illicite de 2004, ce plan prévoit notamment :
- 1-la formation du personnel sur les enjeux liés au phénomène du profilage racial et illicite;
  - 2-le développement des compétences interpersonnelles du personnel;
  - 3-la réduction des préjugés, mythes et stéréotypes qui alimentent le racisme, la discrimination et le profilage racial;
  - 4-la consolidation du programme d'accès à l'Emploi;
  - 5-l'accroissement des initiatives et des liens de confiance avec les communautés.
164. De 2008 à 2011, une formation obligatoire, sous forme de journées d'étude, « L'intervention policière dans une société en changement », est donnée à l'ensemble des policiers du SPVM et dont le contenu est de distinguer les différentes formes de discrimination, comprendre le racisme et ses effets et évaluer l'impact du profilage racial sur le citoyen, le policier et l'organisation, pièce **D-23**;
165. Dans le cadre de ces journées de réflexion, une autre évaluation de la structure de vigilance du SPVM a lieu où est retenu que les membres souhaitent plus d'actions et ne pas seulement être des lieux d'écoute;
166. Il est aussi constaté que de nouvelles réalités ethnoculturelles ont émergé de sorte que les comités doivent devenir plus représentatifs;

167. Cette même année 2008, une structure de détection et de suivi des comportements inappropriés des policiers est mise en place afin d'assurer un plan d'intervention ou un suivi disciplinaire, s'il y a lieu;
168. En 2009, en lien avec la structure de détection et de suivi des comportements inappropriés, est créé le bureau des services aux citoyens (BSC) qui centralise les plaintes contre les policiers, signalées au SPVM dans ses postes de quartier ou dans sa boîte courriel et gère toutes les demandes d'information des citoyens;
169. Le BSC dirige les plaintes aux responsables des unités des policiers visés, qui doivent en assurer le suivi, notamment en obtenant la version des policiers et en communiquant avec le plaignant. Le BSC s'assure de la qualité du traitement de ces plaintes;
170. De 2009 à 2010, des DVD, « Les communautés culturelles de Montréal, Mieux connaître, pour mieux comprendre et mieux agir » sont produits;
171. Composées de capsules de 10 à 20 minutes présentant les caractéristiques des différentes communautés et des différentes religions pratiquées par celles-ci, ces DVD ont été élaborés par le SPVM en collaboration avec des partenaires universitaires, institutionnels et communautaires;
172. Ces DVD ont été distribués dans tous les postes de quartier et utilisés par la suite par l'École nationale de Police pour la formation des aspirants policiers;
173. En 2010, un deuxième « Plan directeur en matière de relations avec les citoyens-Bâtir sur nos acquis » est adopté, pièce **D-24**;
174. Ce plan prend en considération les constats effectués lors des évaluations de la structure de vigilance du SPVM;
175. Ce plan prévoit notamment :
- 1-le développement d'une stratégie pour valoriser et renforcer les compétences du personnel en matière de relations avec les citoyens;
  - 2-la consolidation de la structure de vigilance;
  - 3-de continuer à promouvoir et développer la réalisation d'initiatives favorisant la sensibilisation, la compréhension, les échanges et le dialogue avec la population;
176. Une déclaration de service aux citoyens y est adoptée;
177. Cette même année, la structure de vigilance est évaluée par la Section recherche et planification du SPVM et il en ressort le souhait de la part des membres des vigies d'avoir un rôle plus tangible, de même que des travaux plus reconnus et diffusés au sein du SPVM, tel qu'il appert du « Document de réflexion sur les structures de vigilance », pièce **D-25**;
178. En 2011, la structure de vigilance est modifiée et consolidée, tel qu'il appert du document « Structure de vigilance organisationnelle-Un partenariat authentique pour une approche concertée », pièce **D-26**;



179. Cinq orientations sont prises pour dynamiser et optimiser le fonctionnement de la structure de vigilance :
- 1-adapter les structures aux nouvelles réalités, dont le partenariat au niveau local régional et organisationnel afin de prendre en compte les réalités vécues par le SPVM sur le terrain;
  - 2-favoriser la reconnaissance et la diffusion des travaux à l'interne pour faciliter le travail quotidien du policier;
  - 3-associer les membres des vigies à la réalisation et aux suivis d'initiatives en matière de relation avec les citoyens et en matière de prévention;
  - 4-permettre aux membres d'assumer un leadership dans l'identification des besoins et des attentes de leurs communautés et soutenir ces membres dans cette identification et des attentes;
  - 5-mettre sur pied un mécanisme favorisant à l'interne et à l'externe, la communication, la valorisation et le transfert des connaissances entre les membres;
180. Cette même année, le SPVM adopte la Politique de relations avec les citoyens (Po 170) du 24 novembre 2011, pièce **D-27** et y rappelle fermement l'interdiction aux policiers et aux employés de toute pratique de profilage racial et social dans le cadre de leur travail;
181. Elle adopte alors la définition du profilage racial de la CDPDJ et se donne comme objectif d'encadrer les stratégies, les tactiques, les politiques opérationnelles et les règlements du SPVM afin qu'ils n'engendrent pas de pratiques discriminatoires;
182. En 2012, le SPVM adopte un Plan stratégique en matière de profilage racial et social (2012-2014), pièce **D-28**, qui prévoit notamment :
- 1-le développement et le maintien des connaissances en matière interculturelle par la formation;
  - 2-une vigie permanente lors de l'élaboration de stratégies de lutte contre la criminalité afin d'éviter les pratiques discriminatoires ou la perception qu'elles soient discriminatoires;
  - 3-l'encadrement formel des superviseurs en matière de profilage racial;
  - 4-favoriser les activités de rapprochement et démystifier le travail des policiers auprès des communautés;
  - 5-favoriser le programme d'accès à l'emploi (PAE) en recrutement de cadets issus des communautés;
  - 6-réorganiser le BSC pour améliorer le traitement des plaintes de citoyens;
183. Cette même année, une formation de 3 heures est donnée aux gestionnaires des 32 postes de quartier en matière de relations avec les citoyens et le profilage racial et social;

184. Depuis cette date également, tous les nouveaux policiers du SPVM sont formés notamment en matière de relations avec les citoyens, de clientèles vulnérables et sur le profilage racial et social;
185. De 2012 à 2015, des journées d'échanges entre les policiers des postes de quartiers et les citoyens sont organisées, pièce **D-29**;
186. En 2013, le SPVM met en place l'« approche citoyenne »;
187. En 2014, la Division sécurité intégrité est créée et dont l'objectif, en lien avec le Bureau des services aux citoyens, est de suivre la satisfaction des citoyens à la suite de plaintes et de prévenir les comportements à risque de profilage;
188. En 2015, afin d'améliorer ses prestations de service et d'établir le plan subséquent, le Plan stratégique en matière de profilage racial et social (2012-2014), est évalué par un groupe de chercheurs sous la direction du Docteur Myrna Lashley, pièce **D-30**;
189. Depuis 2015, des séances de sensibilisation sur les réalités autochtones sont données à tous les policiers;
190. En 2016, des séances de sensibilisation sont données aux agents sociocommunautaires sur la réalité des victimes de profilage racial et social;
191. En 2017, le SPVM participe aux travaux des Commissions conjointes sur le développement social et la diversité montréalaise et de la sécurité publique en matière de lutte contre le profilage racial et social;
192. En septembre, à la suite de ces travaux, un rapport et recommandations « Bilan général des actions de l'agglomération montréalaise pour lutter contre le profilage racial et le profilage social 2012-2016 » est publié, produit sous la cote P-9 par les demandeurs;
193. En 2018, le SPVM intègre ces recommandations à son deuxième Plan stratégique pour soutenir le personnel du SPVM en matière de prévention du profilage racial et social (2018-2021), pièce **D-31**;
194. Il y intègre également les recommandations du rapport Lashley et le fruit de consultations avec ses employés;
195. Ce plan introduit une nouvelle dimension de transparence et propose plusieurs moyens à cet égard, notamment sous quatre axes :
  - 1-actualiser les connaissances et les compétences des policiers, notamment par la formation continue des patrouilleurs, enquêteurs, superviseurs et cadres (formation sur les préjugés, conscients ou inconscients qui peuvent influencer le policier, développer l'expertise en communication, pour désamorcer les sources d'insatisfaction), la formation des recrues dès leur arrivée;
  - 2-assurer l'inclusion et l'égalité de traitement notamment par le développement du recrutement de policiers issus des communautés et le mécanisme de suivi des plaintes, la supervision de policiers dont des comportements ont été associés à du profilage racial ou social;

3-aviver la confiance et le respect avec la population notamment par l'approche citoyenne et la continuation des relations des policiers et des postes de quartier avec sa communauté et favoriser l'implication et les échanges police-communauté;

4-assurer la transparence des actions, notamment par la reddition de comptes et l'établissement d'indicateurs et le suivi à la diffusion de données anonymisées sur l'appartenance raciale perçue des personnes qui sont l'objet d'une interpellation et l'établissement de mécanismes permettant l'analyse des données d'interpellations;

196. Depuis 2018, une journée obligatoire de sensibilisation à la diversité sociale et culturelle de Montréal est diffusée aux policiers et les recrues reçoivent, en plus, une séance de 90 minutes sur le profilage racial et social;
197. En août 2019, à la suite de l'une des recommandations des Commissions conjointes, pièce P-9, le rapport « Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées, Analyse des données du SPVM et élaboration d'indicateurs de suivi en matière de profilage racial » des chercheurs Armony, Hassaoui et Mulone est publié, déjà produit sous la cote P-10 par les demandeurs;
198. Le rapport produit des indicateurs quantitatifs sur l'interpellation policière en lien avec l'identité racisée des personnes interpellées et conclut que les personnes autochtones, noires et arabes ont, de façon disproportionnée, plus de possibilités de se faire interpellé qu'une personne blanche;
199. En 2020, à la suite de ce rapport, le SPVM travaille et adopte une politique sur les interpellations policières, pièce **D-32**, qui est entrée en vigueur en mars 2021 (Pr. 250), pièce **D-33**;
200. Un deuxième mandat a été donné aux chercheurs afin de contextualiser le premier rapport et poursuivre l'analyse des disparités;

#### **V- NÉCESSITÉ DE TENIR UN PROCÈS INDIVIDUEL AFIN DE SAVOIR SI UNE PERSONNE RACISÉE EST MEMBRE DE L'ACTION COLLECTIVE**

201. Même si le tribunal en arrivait à la conclusion que l'existence du profilage racial systémique était une faute commune à l'égard des personnes racisées, ce qui paraît impossible, cela ne permettrait pas de statuer que toutes les interpellations, arrestations et détentions à l'égard d'une personne racisée l'ont été sur la base d'un acte de profilage racial, soit que cette personne a été interpellée, arrêtée ou détenue en fonction de sa race ou de sa couleur;
202. Même si le tribunal conclut qu'il existe parfois des gestes de profilage racial individuel de la part de policiers, cela ne permet pas, non plus, de statuer que toutes les interpellations, arrestations et détentions à l'égard d'une personne racisée l'ont été sur la base d'un acte de profilage racial, soit que cette personne a été interpellée, arrêtée ou détenue en fonction de sa race ou de sa couleur;

## PLAINTES DEVANT LA CDPDJ ET RECOURS AU TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

203. Ainsi, et à titre illustratif, depuis 2003 et en date des présentes, la CDPDJ a fait parvenir à la défenderesse plus de 300 plaintes alléguant discrimination et profilage racial de la part des policiers du SPVM;
204. Une cinquantaine de ces plaintes sont encore pendantes;
205. La CDPDJ a, d'elle-même, fermé bon nombre de ces plaintes car elles étaient non-fondées;
206. D'autres ont été réglées devant la CDPDJ, pour diverses raisons, sans aucune admission de responsabilité de la part du SPVM;
207. Enfin, certaines ont fait l'objet d'un recours de la CDPDJ devant le Tribunal des droits de la personne;
208. Sur l'ensemble de ces plaintes, quatre d'entre elles seulement se sont rendues jusqu'à un procès devant le Tribunal des droits de la personne;
209. Deux d'entre elles ont été reconnues comme fondées et le Tribunal a reconnu que les policiers avaient procédé à des interventions pour un motif de profilage racial ou de discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique :
- CDPDJ (*Rezko*) c. *Ville de Montréal*, 2012 QCTDP 5, pièce **D-34**;
- CDPDJ (*Mensah*) c. *Ville de Montréal*, 2018 QCTDP 5, pièce **D-35**;
210. Deux d'entre elles ont été rejetées, le Tribunal reconnaissant que les policiers n'avaient pas procédé à des interventions pour un motif de profilage racial ou de discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique :
- CDPDJ (*Peart*) c. *Ville de Montréal*, 2018 QCTDP 15, pièce **D-36**;
- CDPDJ (*Miller*) c. *Ville de Montréal*, 2019 QCTDP 31, pièce **D-37**;
211. Quelques plaintes ont été rejetées par le Tribunal de la personne pour cause de prescription ou de délais indus de traitement par la CDPDJ;
212. D'autres enfin ont été réglées hors cour entre la défenderesse et la CDPDJ, au stade du recours devant le Tribunal des droits de la personne, pour diverses raisons, sans aucune admission de responsabilité de la part du SPVM;

## PLAINTES DEVANT LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

213. Également, et toujours à titre illustratif, l'analyse des six derniers rapports du Commissaire à la déontologie policière, pièce **D-38**, qui colligent expressément, pour tous les services policiers de l'ensemble du Québec, les plaintes alléguant racisme, discrimination ou profilage racial et les rapportent dans ses rapports annuels de gestion, démontre que :

214. Pour l'année 2014-2015 :

76 plaintes ont été ouvertes dont 49% concernaient le SPVM (soit 37 plaintes);

30 plaintes ont été fermées à la suite d'une entente de règlement à la suite d'une conciliation;

24 plaintes étaient fermées pour absence de collaboration du plaignant ou à la suite de l'examen initial par le Commissaire, en l'absence manifeste de base factuelle suffisante;

Quatre décisions étaient rendues par le Comité de déontologie policière, dont une concernant un policier du SPVM. Les quatre plaintes ont été rejetées;

215. Pour l'année 2015-2016 :

76 plaintes ont été ouvertes dont 49% concernaient le SPVM (soit 37 plaintes);

15 plaintes ont été fermées à la suite d'une entente de règlement à la suite d'une conciliation;

41 plaintes étaient fermées pour absence de collaboration du plaignant ou à la suite de l'examen initial par le Commissaire, en l'absence manifeste de base factuelle suffisante;

Quatre décisions étaient rendues, deux accueillant la plainte (dont l'une a finalement été rejetée en appel en 2017), deux la rejetant. Trois concernaient les policiers du SPVM, dont deux étaient retenues (mais dont l'une a finalement été rejetée en appel en 2017) et une rejetée;

216. Pour l'année 2016-2017:

95 plaintes ont été ouvertes dont 58% concernaient le SPVM (soit 55 plaintes);

20 plaintes ont été fermées à la suite d'une entente de règlement à la suite d'une conciliation;

47 plaintes étaient fermées pour absence de collaboration du plaignant ou à la suite de l'examen initial par le Commissaire, en l'absence manifeste de base factuelle suffisante;

Aucune décision portant sur la discrimination, le racisme et le profilage racial n'a été rendue par les tribunaux en matière de déontologie;

217. Pour l'année 2017-2018 :

89 plaintes ont été ouvertes dont 59% concernaient le SPVM (soit 52 plaintes);

28 plaintes ont été fermées à la suite d'une entente de règlement à la suite d'une conciliation;

34 plaintes étaient fermées pour absence de collaboration du plaignant ou à la suite de l'examen initial par le Commissaire, en l'absence manifeste de base factuelle suffisante;

Une décision était rendue par le Comité de déontologie policière, à l'égard d'un policier du SPVM; et la plainte a été rejetée;

218. Pour l'année 2018-2019 :

92 plaintes ont été ouvertes dont 58% concernaient le SPVM (soit 53 plaintes);

24 plaintes ont été fermées à la suite d'une entente de règlement à la suite d'une conciliation;

40 plaintes étaient fermées pour absence de collaboration du plaignant ou à la suite de l'examen initial par le Commissaire, en l'absence manifeste de base factuelle suffisante;

Aucune décision portant sur la discrimination, le racisme et le profilage racial n'a été rendue par les tribunaux en matière de déontologie;

219. Pour l'année 2019-2020 :

161 plaintes ont été ouvertes dont 34% concernaient le SPVM (soit 55 plaintes);

35 plaintes ont été fermées à la suite d'une entente de règlement à la suite d'une conciliation;

51 plaintes étaient fermées pour absence de collaboration du plaignant ou à la suite de l'examen initial par le Commissaire, en l'absence manifeste de base factuelle suffisante;

Trois décisions ont été rendues (aucune référence fournie dans le rapport);

220. En conclusion, il ne peut pas être présumé, à un stade collectif, que toutes les interpellations, arrestations et/ou détentions des personnes racisées le soient en raison de leur couleur, race ou origine et donc sur la base de profilage racial;

221. La preuve de la discrimination ou du profilage racial doit être apportée dans tous et chacun des cas et ce, en appliquant les règles de preuve telles que déterminées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Bombardier*;

222. Ainsi, seule une analyse individuelle des circonstances ayant mené à chacune des interpellations, arrestations ou détentions des personnes racisées et de véritables procès individuels, permettront de savoir si une personne est membre du groupe et ce, tel que le spécifie d'ailleurs, la définition même du groupe de la présente action collective ;

223. L'action collective ne peut donc être accueillie sur une base collective;

## **VI- LES DOMMAGES**

224. Les dommages réclamés par les demandeurs ne sont pas dus ou sont, subsidiairement, grossièrement exagérés;

225. La réclamation pour dommages compensatoires au montant uniforme de 5000\$ par membres ne peut être allouée au stade collectif, vu l'immense disparité des circonstances visées par le présent recours pour chacun des membres (par exemple, simple interpellation de 10 minutes par opposition à une arrestation brutale et une longue détention);

226. Au surplus, la Ville de Montréal, ses représentants ou ses préposés n'ont commis aucune atteinte illicite et intentionnelle à un droit protégé par la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*;
227. Si les gestes discriminatoires posés par les policiers résultent du profilage racial systémique et donc de biais inconscients, les dommages punitifs ne peuvent être accordés, faute d'atteinte intentionnelle;
228. Pour ce qui est de la défenderesse elle-même, dont l'obligation à cet égard ne saurait être qu'une obligation de moyen, la preuve de ses efforts pour contrer le profilage racial, efforts que les demandeurs admettent, démontre l'impossibilité de condamner la défenderesse à des dommages punitifs, faute d'atteinte intentionnelle;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente défense;

**REJETER** la demande introductive d'instance modifiée;

**LE TOUT** avec frais de justice

Montréal, le 18 juin 2021

*Gagnier Guay Biron*

---

**GAGNIER GUAY BIRON**

Procureurs de la défenderesse Ville de  
Montréal

Me Chantal Bruyère

Me Pierre-Yves Boisvert

Procureurs des défendeurs

775, rue Gosford, 4<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H2Y 3B9

Téléphone : 514-872-6881

Télécopieur : 514-872-2828

[chantal.bruyere@montreal.ca](mailto:chantal.bruyere@montreal.ca)

[pierre-yves.boisvert@montreal.ca](mailto:pierre-yves.boisvert@montreal.ca)

Notification: [notification@montreal.ca](mailto:notification@montreal.ca)

n/d : 19-000112

**NOTIFICATION Défense / 500-06-000967-196/ La Ligue des noirs du Québec et al. c. Ville de Montréal et al.**

1 message

Stephanie LUTES &lt;stephanie.lutes@montreal.ca&gt;

18 juin 2021 à 16 h 06

À : mikediomande.avocat@bellnet.ca, ctx\_notifications@cdpdj.qc.ca

Cci : Véronique BELPAIRE/MONTREAL &lt;veronique.belpaire@montreal.ca&gt;, Gonzalo NUNEZ &lt;gonzalo.nunez@montreal.ca&gt;, Olivier NADON/MONTREAL &lt;olivier.nadon@montreal.ca&gt;, Pierre-Yves BOISVERT/MONTREAL &lt;pierre-yves.boisvert@montreal.ca&gt;, Chantal BRUYÈRE/MONTREAL &lt;chantal.bruyere@montreal.ca&gt;, Patrice GUAY/MONTREAL &lt;patrice.guay@montreal.ca&gt;

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL	COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives)
No : 500-06-000967-196	<b>LA LIGUE DES NOIRS DU QUÉBEC</b> -et- <b>ALEXANDRE LAMONTAGNE</b> Demandeurs c. <b>VILLE DE MONTRÉAL</b> Défenderesse -et- <b>LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE</b> Intervenante
Notification par courriel Bordereau de transmission (art. 133 et 134 C.p.c.)	

**DESTINATAIRES:** Me Mike Diomande  
[mikediomande.avocat@bellnet.ca](mailto:mikediomande.avocat@bellnet.ca)

Me Christine Campbell  
 BITZAKIDIS, CLÉMENT-MAJOR, FOURNIER  
[CTX\\_NOTIFICATIONS@CDPDJ.QC.CA](mailto:CTX_NOTIFICATIONS@CDPDJ.QC.CA)

**EXPÉDITEURS :** Me Chantal Bruyère  
 GAGNIER GUAY BIRON

Téléphone : 514-872-6881  
 Télécopieur : 514-872-2828

**NATURE DE L'ACTE DE PROCÉDURE :** Défense de la Ville de Montréal

**DATE DE L'ENVOI :** Le 18 juin 2021

**AVIS DE CONFIDENTIALITÉ**

L'information contenue dans le présent document et ceux qui y sont annexés est confidentielle et assujettie au secret professionnel. Elle est réservée exclusivement à son destinataire. Si le présent document vous est transmis ou remis par erreur, veuillez le détruire sans le reproduire et en aviser la personne sans délai dont le nom apparaît ci-dessus. Si la transmission est incomplète, veuillez communiquer avec Stephanie Lutes au 514 872-5734.


Stéphanie Lutes, adjointe pour  
 Me Olivier Nadon, chef de division  
 Me Chantal Bruyère



**Service des affaires juridiques**  
**Direction des affaires civiles**  
 Division de la responsabilité  
 Téléphone : 514 872-5734 – Télécopieur : 514 872-2828  
 Courriel : [stephanie.lutes@montreal.ca](mailto:stephanie.lutes@montreal.ca)  
 Notification: [notification@montreal.ca](mailto:notification@montreal.ca)  
 \*\*\*Actuellement en télétravail\*\*\*

**GAGNIER  
GUAY  
BIRON**  
 AVOCATS  
 NOTAIRES

775, rue Gosford  
 4<sup>e</sup> étage  
 Montréal (Québec)  
 H2Y 3B9

 2021-06-18 DÉFENSE.pdf  
 327K



500-06-000967-196

---

---

**COUR SUPÉRIEURE**  
Chambre des actions collectives  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

---

**LA LIGUE DES NOIRS DU QUÉBEC**

-et-

**ALEXANDRE LAMONTAGNE**

Demandeurs

c.

**VILLE DE MONTRÉAL**

Défenderesse

-et-

**COMMISSION DES DROITS DE LA  
PERSONNE ET DES DROITS DE LA  
JEUNESSE**

Intervenante

---

---

**DÉFENSE DE LA VILE DE MONTRÉAL**

---

---

**ORIGINAL**

---

---

**GAGNIER  
GUAY  
BIRON**  
AVOCATS  
NOTAIRES

775, rue Gosford  
4<sup>ième</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H2Y 3B9

**Me Chantal Bruyère**  
**Me Pierre-Yves Boisvert**

☎ : 514 872-6881

☎ : 514 872-2828

[chantal.bruyere@montreal.ca](mailto:chantal.bruyere@montreal.ca)

[pierre-yves.boisvert@montreal.ca](mailto:pierre-yves.boisvert@montreal.ca)

[notification@montreal.ca](mailto:notification@montreal.ca)

📁 : 19-000112

**BP0637**